



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

**Subdivision de la Dordogne**

ZAE de Landry  
24750 Boulazac

Boulazac, le 14 mars 2008

Affaire suivie par  
Eric ANDRZEJEWSKI  
Tél. : 05 53 02 65 85  
Fax : 05 53 02 65 89  
eric.andrzejewski@industrie.gouv.fr

N/REF : EA/MC/S24/176/08  
Fiche n° : 8223-520001-1-1  
RAPAUTO

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**Centre de transfert et de valorisation de déchets**

**Syndicat Mixte Départemental**  
**pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés**  
**de la Dordogne (SMD3)**  
**5, rue Denis Papin**  
**Zone Industrielle de Campréal**  
**24100 – BERGERAC**

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE**  
**L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET**  
**TECHNOLOGIQUES**  
**Demande d'autorisation d'exploiter**  
**(ART. R. 512-25 du Code de l'Environnement)**

**I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER**

Les terrains du projet implanté sur 19 663 m<sup>2</sup> de terrains appartenant au SMD3 sont inclus dans une Zone Industrielle existante. Le projet consiste en une modernisation d'un centre de transfert installé sur le site depuis plusieurs années et en une diversification des déchets transférés. Son fonctionnement sera étroitement lié à la déchetterie voisine.

Le projet répond aux besoins détectés dans le bassin bergeracois en matière de gestion des déchets ménagers ultimes et valorisables. Le choix et les caractéristiques techniques du projet s'insèrent dans une logique de gestion optimale des flux de déchets concernés.

La modernisation du site implanté au centre de la zone produisant le plus de déchets impliquera la destruction des installations actuelles vétustes qui seront remplacées par un nouveau centre qui comprendra de nouveaux équipements (centre de transfert gravitaire des déchets ménagers ultimes, des déchets propres et secs, aire du transfert du verre, bâtiment de stockage temporaire des encombrants recyclables, une aire de lavage, stock et distribution d'hydrocarbures et des bureaux).



Le centre de transfert et de valorisation de déchets accueillera des déchets du département de la Dordogne en provenance des collectivités adhérentes au Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (SMBGD) ainsi que de 3 communes de la zone Géotrie.

Du point de vue environnemental, le projet présente trois enjeux principaux :

- les nuisances olfactives potentielles ;
- la gestion des eaux polluées ;
- le risque incendie.

## II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### 2.1 – Implantation et description des installations

Les activités comprendront :

- ❖ le transfert gravitaire, dans des bennes de semi-remorques, des déchets ménagers (OM) et des déchets propres et secs (DPS) issus de la collecte sélective par les communes ou les groupements intercommunaux adhérents au SMD3 ;
- ❖ le transfert et la valorisation des Encombrants valorisables et des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ;
- ❖ le regroupement, le stockage en andains sur une plate-forme, le broyage et le transfert de déchets verts deux fois par mois;
- ❖ le regroupement et le transfert du verre.

Le tonnage maximum annuel de déchets concernés par cette activité sera de 35 600 tonnes, dont les estimations de répartition sont les suivantes :

Type de déchets	Tonnage annuel
Déchets ménagers (OM)	22 000 tonnes
Encombrants en mélange (textiles, bois/meubles, ferrailles, refus de tri)	2 010 tonnes
Verre	2 600 tonnes
Déchets verts (DV)	5 500 tonnes
Déchets propres et secs (DPS)	3 000 tonnes
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE : tubes cathodiques, petits appareils, équipements électriques et électroniques blancs).	490 tonnes

### 2.2 – Description de l'activité

Le projet sera créateur d'environ 4 emplois supplémentaires et permettra la pérennisation d'environ 6 emplois existants sur la zone.

Les installations fonctionneront :

- de 6h00 à 18h00 du lundi au vendredi,
- de 6h00 à 13h00 le samedi.

### 2.3 – Classement de l'activité

Le tableau de classement, au titre de la législation sur les installations classées, s'établit comme suit :

Désignation de l'installation	Capacité maximale		Rubrique nomenclature	Régime (AS – A – D – NC)
Station de transit de déchets ménagers et assimilés	35 600 t par an répartis comme suit :		322 A	A
	Type de déchets	Tonnage annuel		
	Déchets ménagers (ordures ménagères en mélange)	22 000 t		
	Encombrants en mélange (textiles, bois/meubles, ferrailles, refus de tri)	2 010 t		
	Verre	2 600 t		
	Déchets verts	5 500 t		
	Déchets Propres et Secs (emballages)	3 000 t		
	Déchets d'Equipements Electriques (DEEE : tubes cathodiques, petits appareils, équipements électriques et électroniques blancs)	490 t	2711	A
Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères (> 150 m <sup>3</sup> )	Quantité entreposée = 200 m <sup>3</sup>		98 bis – B1	A
Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole (> 200 m <sup>3</sup> )	Déchets verts = 7 000 m <sup>3</sup>		2171	D
Broyage, concassage, criblage et ensachage de substances végétales (> 100 kW et ≤ 500 kW)	Puissance installée = 315 kW		2260-2	D
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa (> 50 kW et ≤ 500 kW)	Puissance absorbée = 2 x 44 kW		2920-2b	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (≥ 1 m <sup>3</sup> /h et < 20 m <sup>3</sup> /h)	FOD 5 m <sup>3</sup> /h (avec C = 1/5 CE = 1 m <sup>3</sup> /h)		1434-1b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (> 10 m <sup>3</sup> et ≤ 100 m <sup>3</sup> )	FOD 12 m <sup>3</sup> (avec C = 1/5 CE = 2,4 m <sup>3</sup> )		1432-2b	NC
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (> 1 000 m <sup>3</sup> et ≤ 20 000 m <sup>3</sup> )	60 m <sup>3</sup>		1530-2	NC

### 2.4. – Impact en fonctionnement normal et mesures de réduction

#### 2.4.1. Impact sur les eaux

L'alimentation en eau s'effectue par connexion au réseau communal. Les différentes catégories d'effluents générés par les installations situées hors zone inondable sont :

- ↳ les eaux de lavage haute pression des camions et eaux de lavage du quai de transfert et du bâtiment accueillant les encombrants ;

↘ les eaux usées sanitaires ;

↘ les eaux pluviales de ruissellement notamment sur les aires de circulation et de manœuvre des camions ainsi que sur les aires bétonnées de stockage externe (déchets verts et gravats).

Les eaux sanitaires (environ 200 m<sup>3</sup>/an) seront dirigées directement dans le réseau d'eau usées de l'assainissement collectif.

L'ensemble des eaux de ruissellement, susceptible d'être chargé en éléments polluants notamment en matières organiques et en hydrocarbures, sera collecté et, après pré-traitement (dégrillage, déshuilage dans le débourbeur-déshuileur, décantation dans un bassin de rétention de 550 m<sup>3</sup>), rejeté dans le réseau d'eau pluvial public situé rue Denis Papin avec un débit de fuite de 3 l/s/ha imposé par le P.O.S.

Les eaux de lavage des bennes, du quai de transfert gravitaire et du bâtiment des encombrants valorisables seront, quant à elles, envoyées vers le réseau public des eaux usées après transit par un débourbeur concernant les eaux de lavage des bennes.

Les eaux souterraines, les plus proches du niveau naturel, sont représentées par une nappe alluviale peu profonde, relativement protégée par des couches superficielles qui présentent une forte dominante argileuse et limite, ainsi, les possibilités d'infiltration des eaux.

Le risque potentiel de pollution des sols sera réduit, au minimum, par les mesures suivantes :

- ↘ imperméabilisation totale de l'aire de stationnement des véhicules et de lavage des bennes et camions, du quai de transfert en partie basse ;
- ↘ stockage des produits polluants (DEEE ou encombrants) et lubrifiants sur bacs étanches.

#### 2.4.2. Impact sur la qualité de l'air

Les envois de poussières seront limités car :

- l'ensemble des opérations de transfert des déchets s'effectue sans que ces derniers se trouvent à l'air libre ;
- l'apport des déchets est effectué dans des bennes fermées ou munies de filets anti-envol ;
- le quai de transfert est confiné à l'intérieur du bâtiment d'exploitation ;
- le stockage et l'évacuation des déchets (propres et secs, encombrants et ménagers) est réalisé dans les semi-remorques fermées ;

Les odeurs seront limitées par :

- un temps de séjour des déchets ménagers très court (< 12 h pour l'ensemble des déchets fermentescibles) ;
- un stockage des déchets verts à l'état brut d'une durée maximum de 2 semaines. Après une campagne bi mensuelle de broyage, ces déchets broyés seront évacués vers un centre de compostage dans la semaine suivante.

#### 2.4.3. Impact sur le trafic

Les activités vont générer un trafic moyen journalier de l'ordre de 72 rotations. La part imputable à la modernisation du centre de transfert ne sera que de 17 rotations supplémentaires.

Cette augmentation ne représentera aucune émergence significative sur l'ensemble des voies empruntées (hors voiries de service) par rapport au niveau de base tous véhicules confondus.

#### 2.4.4. Impact sur le niveau sonore

Ce secteur, à vocation industrielle, est situé à l'écart du noyau urbain. Ainsi, on ne trouve aucune habitation dans un rayon de 200 mètres.

Les niveaux sonores locaux sont très élevés marquant, en cela, l'influence notable des voies de circulation et de l'activité industrielle de la Zone Industrielle.

L'impact du projet, sur les niveaux sonores de la zone, sera très faible en deçà des valeurs réglementaires en raison :

- des caractéristiques techniques du projet : emprise relativement large autour des zones les plus bruyantes, activité générant relativement peu de bruit, bâtiments fermés ;
- des caractéristiques du milieu environnant : fort niveau sonore de base.

#### 2.4.5. Impact sur la santé

Le projet ne présente pas de risque pour la santé de ses riverains en raison de :

- ✓ la part des émissions atmosphériques liées aux activités du site très limitée comme à l'heure actuelle ;
- ✓ niveaux sonores liés à l'exploitation du centre de transfert ne présentant pas de gêne pour les voisins ;
- ✓ l'absence de risque particulier de contamination de la population locale par une éventuelle pollution chronique des eaux superficielles et souterraines provenant du site au regard des mesures de confinement adoptées sur le quai et des mesures d'imperméabilisation de l'ensemble de la plate-forme.

Les risques de présence d'animaux indésirables sur le site seront, par ailleurs, faibles puisque :

- ✓ l'apparition d'insectes ou de rats fera l'objet d'une surveillance attentive de la part d'un personnel entraîné à reconnaître les signes d'invasion ;
- ✓ des campagnes spécifiques de dératisation et de désinsectisation seront effectuées en cas de besoin.

#### 2.5. – Les risques accidentels – moyens de prévention

Le risque incendie et ses effets sera réduit par :

- la conception des bâtiments et des stockages,
- la réduction du temps de stockage de déchets verts à broyer (2 semaines seulement),
- des moyens d'extinction tels que des extincteurs et RIA,
- des installations foudre conformes.

Le risque de pollution accidentelle et ses effets sera réduit par :

- l'imperméabilisation du centre de transfert,
- le traitement des eaux collectées,
- une aire d'approvisionnement en gasoil respectant les dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de distribution de gasoil,
- un stock de sable et de produits absorbants,
- le confinement des eaux d'extinction incendie.

### III – PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

---

Ce type d'installation est visé par :

- la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

## IV– CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

### 4.1 – Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DDE	<p><b>Avis favorable</b> en rappelant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet est situé dans un secteur à vocation industrielle et commerciale,</li> <li>- l'accès au site se fait par un ensemble de voies existantes présentant une largeur et une stabilité suffisantes au regard du trafic en légère augmentation soit 17 rotations supplémentaires,</li> <li>- le projet est éloigné des habitations situées à 200 m environ pour les plus proches,</li> <li>- il s'agit d'une régularisation administrative avec modernisation de l'existant.</li> </ul>	
DDAE/MISE	<p>Le site concerné par ce projet se trouve en bordure du périmètre de protection éloigné du forage d'eau potable de Pimont. La réglementation attachée à ce périmètre ne pose pas de problème par rapport à cette demande, la nappe captée par le forage précité bénéficiant d'une protection naturelle suffisante (60 mètres de couches argileuses).</p> <p>Toutes les mesures prévues pour la protection des eaux superficielles et souterraines présentées dans l'étude d'impact devront être rigoureusement appliquées.</p>	Dispositions de protection rappelées au titre 2 de l'article du projet d'arrêté.
DDASS	<p><b>Avis favorable</b> avec observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il est nécessaire de compléter le disconnecteur assurant la protection du réseau d'adduction alimentant le site par la mise en place d'un clapet anti-retour adapté au risque au droit du compresseur haute pression pour le nettoyage des bennes afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau du fait de son utilisation et perturber le fonctionnement du réseau interne de l'installation,</li> <li>- il conviendrait, par ailleurs, de rappeler au pétitionnaire qu'un entretien des installations d'eau chaude sanitaire alimentant les douches doit être régulièrement effectué face au risque légionellose.</li> </ul>	Dispositions prescrites aux articles 2.4 et 4 du projet d'arrêté.

DIREN	<p><b>Avis favorable</b> sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'état initial mentionne à proximité du site (250 mètres) l'existence d'un cours d'eau « La Pisse Saune ». Aucune information n'est donnée concernant ce cours d'eau en raison de l'absence de données publiques disponibles. Cette absence d'information n'est pas justifiée, il incombe, en effet, au pétitionnaire, en cas de carence de données publiques, d'y pourvoir en réalisant les investigations et études de terrain nécessaires ;</li> <li>- il est mentionné que les eaux pluviales sont canalisées et drainées par le réseau d'assainissement pluvial de la commune de Bergerac ; ces eaux sont rejetées sans pré-traitement. Existe-t-il une convention de raccordement avec la collectivité, y en a-t-il une en projet ?</li> </ul>	<p>L'ensemble des eaux de ruissellement, susceptibles d'être chargées en éléments polluants (environ 8 000 m<sup>3</sup>/an) notamment en matières organiques et en hydrocarbures, sont collectées et, après pré-traitement (dégrillage, déshuilage dans le déboureur-déshuileur, décantation dans le bassin de rétention, rejetées dans le réseau public situé rue Denis Papin avec un débit de fuite de 3 l/s/ha imposé par le P.O.S..</p> <p>Les eaux du site seront rejetées dans une canalisation d'eaux pluviales d'un diamètre de 0,50 m située sous la rue Denis Papin.</p> <p>Cette canalisation qui dirige les eaux pluviales de l'ensemble de ce secteur de la Zone Industrielle, au sud de la voie ferrée avant de rejoindre le ruisseau, atteint un diamètre de 1,3 mètre. Aussi, les eaux pluviales du site n'auront que très peu d'incidence sur le milieu récepteur.</p> <p>L'établissement d'une convention de raccordement au réseau public d'assainissement est prescrit à l'article 12 du projet d'arrêté.</p>
SDIS	<p>Il cite, ci-après, les principales dispositions applicables soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures,</li> <li>- s'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres,</li> <li>• la profondeur minimale soit, au maximum, de 1 mètre,</li> <li>• elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Dispositions reprises à l'article 23 du projet d'arrêté.</p>

<b>SDAP</b>	<b><u>Avis favorable.</u></b>	
<b>DRAC</b>	Pas de mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.	
<b>DDTEFP</b>	<b><u>Pas d'observation particulière.</u></b>	
<b>Viniflor</b> (office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture)	<b><u>Pas d'objection.</u></b>	
<b>INAO</b>	<b><u>Aucune remarque</u></b> compte tenu, notamment, que l'activité ne semble pas de nature à porter préjudice ni à la qualité ni à l'image des vins à AOC Bergerac, Rosette et Pécharmant.	

#### 4.2 – Les avis des services municipaux

Les conseils municipaux des communes de Bergerac et Creysse ont été consultés :

Communes	Remarques formulées	Eléments de réponse
Bergerac	<b><u>Avis favorable</u></b>	
Creysse	Aucune observation	

#### 4.3 – L'enquête publique

L'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral du 10 août 2007, s'est déroulée du 11 septembre au 13 octobre 2007. Aucune observation écrite n'a été consignée sur le registre d'enquête et deux lettres ont été adressées au commissaire enquêteur.

1) L'association BAZIC observe que :

- ❖ aucun dirigeant des entreprises de la Zone Industrielle n'a été interrogé lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- ❖ plusieurs entreprises agroalimentaires et agronomiques nécessitent des protections spécifiques par rapport aux nuisances.

2) Le Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (SMBGD) observe que :

- ❖ il est totalement favorable au projet en raison de l'amélioration des conditions de réception/traitement des différents déchets et du maintien de ce centre dans la Zone Industrielle ;
- ❖ il souhaite la mise en service d'un centre de tri sur Bergerac comme le permet le Plan Départemental d'Élimination des Déchets.

#### 4.4 – Les conclusions du commissaire enquêteur

Il émet un **avis favorable** à la demande de modernisation et de régularisation du centre de transfert des déchets par le SMD3 en rappelant la nécessité d'une surveillance attentive de la part des personnels entraînés à reconnaître les signes d'invasion d'insectes ou de rats.

En outre, le pétitionnaire précise que la régularisation administrative permettra aux riverains de suivre les conditions d'exploitation par le biais de la C.L.I.S. créée consécutivement à l'autorisation.

#### 4.5 – L'avis de Madame la Sous-Préfète de Bergerac

Madame la Sous-Préfète émet un **avis favorable** au projet en indiquant que le nouveau mode d'exploitation permettra un bon état sanitaire.

## V – ANALYSE DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publiques et administratives. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent paragraphe.

Par ailleurs, la rubrique n° 2711 relative aux déchets d'Equipements Electriques (DEEE : tubes cathodiques, petits appareils, équipements électriques et électroniques blancs) ayant été créée après le dépôt du dossier de demande, cette dernière est explicitement reprise au projet de prescriptions. Déchets d'Equipements Electriques (DEEE : tubes cathodiques, petits appareils, équipements électriques et électroniques blancs)

Les enjeux principaux du dossier sont constitués par :

- la prévention des rejets d'eaux polluées résultant d'un déversement accidentel de produits ou d'un incendie,
- la gestion des eaux pluviales de ruissellement sur les voiries, aires de distribution d'hydrocarbures ainsi que des eaux de lavage des bennes, camions et aires de stockage,
- la limitation des effets d'un incendie,
- la limitation des nuisances olfactives.

### **5-1. – Prévention de la pollution de l'eau**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention étanche.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sera confiné dans la partie basse de la plate-forme déchets verts, dans le bâtiment du quai de transfert et dans le bâtiment des encombrants valorisables.

Les eaux de lavage des bennes, camions et aires de stockage seront collectées par des canalisations enterrées étanches puis traitées par un dispositif débourbeur déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées d'assainissement collectif.

Les eaux pluviales de toitures, de voiries et aire de distribution de carburant seront collectées par un réseau de canalisations enterrées étanches, traitées par un dispositif débourbeur déshuileur, avant d'être dirigées dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 550 m<sup>3</sup> capable de maîtriser les événements pluvieux de retour 10 ans avec un débit de fuite de 3 l/s/ha dans le réseau d'assainissement pluvial de la zone d'activité.

### **5-2. – Prévention des nuisances olfactives et limitation des effets d'un incendie**

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du transit des déchets verts et empêcher le développement du processus de fermentation y compris dans le bassin de stockage des eaux pluviales de ruissellement.

Le temps de séjour des déchets verts sur les plates-formes aménagées de 890 m<sup>2</sup> pour les déchets verts bruts et 445 m<sup>2</sup> pour les broyats de déchets verts sera limité à 2 semaines avant leur broyage. Leur évacuation vers une plate forme de compostage sera effectuée dans la semaine suivant leur broyage.

La hauteur maximale des stockages sera limitée à 3 mètres pour les déchets verts bruts et 2,5 m pour les broyats.

L'établissement sera pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Le site disposera, en particulier, de deux poteaux incendie de 100 mm conformes aux normes NF S 61213 et NF S 62 200 capables de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacun pendant deux heures au moins, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques et de robinets d'incendie armés installés conformément aux normes NF S 61201 et NF S 62201.

### 5-3. – Suivi de l'exploitation

Le pétitionnaire précise que la régularisation administrative permettra aux riverains de suivre les conditions d'exploitation par le biais de la C.L.I.S. créée consécutivement à l'autorisation.

Effectivement, en application de l'article R.125-5 du Code de l'Environnement :

« I. - Les préfets peuvent, par arrêté, créer, pour chaque installation de déchets soumise à autorisation en vertu des dispositions des articles L. 511-1 et suivants ainsi que pour tout projet d'une telle installation, une commission locale d'information et de surveillance.

II. - Les préfets sont tenus d'en créer une :

1° Pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou qui est destiné à recevoir des déchets ultimes ou des déchets industriels spéciaux mentionnés à l'article L. 541-24 ;

2° Lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans laquelle est rangée l'installation de stockage ou d'élimination des déchets. »

## VI – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Considérant :

- que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- que l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations recevables formulées lors des enquêtes publiques et administratives ;

et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un avis **favorable** sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transfert et de valorisation de déchets ménagers au titre de régularisation administrative sur le territoire de la commune de Bergerac, par le SMD3.

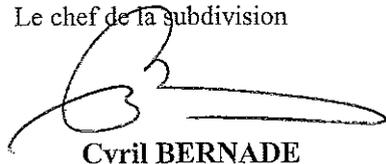
## VII – POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué le 20 février 2008 à l'exploitant pour positionnement. Dans sa réponse du 4 mars 2008, le pétitionnaire n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté.

## VIII – CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R512-25 du Code de l'Environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques de se prononcer **favorablement** sur la demande d'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Bergerac, Z.I. de Campréal, un centre de transfert et de valorisation de déchets ménagers présentée au titre de régularisation administrative par le SMD3.

Vu et transmis avec avis conforme  
Le chef de la subdivision

  
**Cyril BERNADE**

L'inspecteur des installations classées

  
**Eric ANDRZEJEWSKI**

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.